



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
YO/MNJ 08.1000

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.512.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Guy Dauphin Environnement

Commune de Versainville

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques n° 167.c et n° 286,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt, et notamment son article 15.1-2^{ème} alinéa, qui précise : « *Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisés pour les recevoir* ».

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 2009,

Vu l'avis en date du 27 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 20 novembre 2008 au sein du site situé au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de Versainville a permis de mettre à jour un dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a reconnu sa responsabilité par courrier en date du 21 novembre 2008 dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les documents recueillis par l'inspection des installations classées dans le cadre des investigations relatives à ce dépôt corroborent la responsabilité de ladite société dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT que ce dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur la parcelle cadastrée section ZI - n° 0014 au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de Versainville est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer les mesures conservatoires destinées à préserver ou à vérifier le respect des dits intérêts, par la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1er :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à Rocquancourt est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au dépôt de déchets de « Résidus de Broyage Automobiles » situé sur la parcelle cadastrée section ZI - n° 0014 au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de Versainville ainsi qu'aux parcelles voisines susceptibles d'être affectées par la pollution générée par ledit dépôt.

Article 2 : Travaux préparatoires

La société Guy Dauphin Environnement procède aux investigations nécessaires pour déterminer l'étendue du dépôt de déchets constitué, le volume ainsi que les caractéristiques des déchets enfouis.

Une caractérisation des déchets afin de définir les propriétés au regard des dispositions des articles R 541-7 à R 541-11 et leurs annexes est effectuée.

Ces investigations sont engagées **dès notification du présent arrêté**. Les rapports relatifs à ces investigations seront transmis au préfet du Calvados. Une copie en est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Plan de reprise des déchets

La société Guy Dauphin Environnement adresse au préfet du Calvados sa proposition de programme de reprise des déchets accompagnée :

- du descriptif des mesures prévues pour protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement pendant les travaux de reprise des déchets ;
- de l'échéancier prévisionnel de réalisation de la reprise des déchets ;
- de l'identification des installations d'élimination prévues.

Cette proposition de programme est transmise **dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Une copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Ce programme ne pourra être engagé qu'après l'approbation du préfet du Calvados.

Article 4 : Reprise des déchets

Les déchets de résidus de broyage automobile enfouis sur le site provenant de la société Guy Dauphin Environnement sont repris puis éliminés dans des installations dûment autorisées, conformément à l'échéancier prévisionnel mentionné. Les conditions de reprise et d'élimination des déchets de résidus de broyage automobile seront soumises à l'approbation préalable du préfet du Calvados.

Article 5 : Traçabilité – Rapport de fin d'intervention

La société Guy Dauphin Environnement tient à jour un registre d'enlèvement des déchets. Ce registre précise :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- La quantité de déchets enlevés ainsi que la date d'enlèvement,
- Les coordonnées du ou des transporteurs, ainsi que les numéros d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
- Les coordonnées de l'installation d'élimination destinataire finale,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale,

La société Guy Dauphin Environnement transmet au préfet du Calvados, au plus tard 15 jours après l'achèvement des travaux de reprise, le rapport de fin de travaux présentant notamment la quantité totale de déchets repris et les coordonnées des installations d'élimination. Une copie de ce rapport est adressée dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Diagnostic de l'état des milieux

Selon un plan approuvé par le préfet du Calvados, la société Guy Dauphin Environnement réalise des prélèvements de sol en fond et flancs de fouille et des analyses de la qualité des eaux souterraines au voisinage immédiat de la zone de dépôt de déchets. Pour les investigations dans les eaux souterraines, celles-ci ne pourront être effectuées qu'après remise d'une étude hydrogéologique dans un secteur représentatif et accord de l'inspection des installations classées.

Ces analyses sont réalisées dès l'achèvement des travaux de reprise des déchets. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après les prélèvements. Ils sont comparés aux valeurs de fond géochimiques obtenues à partir d'analyses de sols et d'eaux souterraines prélevées dans une zone non susceptible d'avoir été impactée par le dépôt de déchets. Les conclusions de ces analyses seront soumises à l'approbation du préfet du Calvados.

Article 7 : Paramètres à analyser

Pour les analyses mentionnées à l'article précédent, les paramètres recherchés au niveau des sols seront au minimum :

- Hydrocarbures totaux (C10-C40)
- HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères)
- COT

Les paramètres recherchés au niveau des eaux seront au minimum :

- pH,
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- Hydrocarbures totaux (C10-C40),
- HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes),
- Phénols,
- COT,
- Composés organiques halogénés (en AOX),
- CN totaux,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères)

L'inspection des installations classées pourra modifier la nature de ces paramètres en fonction de caractérisations et autres éléments recueillis au cours des différentes étapes des opérations encadrant la reprise des déchets.

Article 8 : Mesures de gestion éventuelles

Les éléments de diagnostic du site et des milieux permettent d'identifier, de localiser et de caractériser l'étendue des pollutions éventuelles.

Dans le cas où les résultats des analyses produites révéleraient un impact du dépôt de déchets sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, la société Guy Dauphin Environnement définit les mesures de dépollution nécessaires accompagnées d'un échéancier prévisionnel pour leur exécution et en informe le préfet du Calvados. Les conditions d'exécution seront soumises à l'approbation préalable du préfet du Calvados.

Article 9 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Guy Dauphin Environnement.

Article 10 :

Faute pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. La société Guy Dauphin Environnement dispose d'un délai de deux mois pour ce faire à compter de la date de notification du présent arrêté. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à la société Guy Dauphin Environnement – B.P.5 – 14540 Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Versainville pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Versainville ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Maire de Versainville,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados.

CAEN, le 11 février 2009


Christian LEYRIT